

DÉPARTEMENT
DES
HAUTES-ALPES

ARRONDISSEMENT
DE
BRIANÇON

COMMUNE DE L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE

Envoyé en préfecture le 13/10/2017
Recu en préfecture le 13/10/2017
Affiché le
ID : 005-210500062-20171012-D2017_10_04-DE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 OCTOBRE 2017

Délibération n° 2017-10-04

Objet de la Délibération :

**Tarifs d'occupation /
Stationnement sur le domaine
public (droit de voirie)**

**Présidence de M. Patrick VIGNE,
Maire de L'Argentière-La Bessée
Tous les membres en exercice (19), sauf :
Laëtitia FAGIOLINO qui donne procuration à
Gérard GUIMBERT – Paule GIRAUD qui
donne procuration à Jean-Pierre RIPPERT-
Joël GIRAUD qui donne procuration à Patrick
VIGNE**

*Soit 16 membres présents (Patrick VIGNE,
Gérard GUIMBERT, Fabienne NICOLAS, Roger
MOUTIER, Claire CHRISTIAN, Robert
REYMOND, Didier AOUIZRAT, Françoise
BRUNET, Roland DAVIN, Marie-Noëlle
DISDIER, Ümüs KARS, Alice PRUD'HOMME,
Jean-Pierre RIPPERT, Carole ROBERT, Rémi
ROUX, Silvia VIANO), 3 représentés et 19 votants
ou membres ayant pris part au vote*

**Date de convocation :
6 OCTOBRE 2017**

Secrétaire : Gérard GUIMBERT

L'occupation du domaine public communal est mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 11 avril 2013, sous le numéro 2013-04-20. Ces tarifs s'entendent nets de taxes.

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer un droit de voirie. Il propose un droit fixe (de 30 €) qui sera perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution. Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - Droits de voirie :

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles, de nouveau, lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

Les surfaces seront arrondies au mètre carré supérieur

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation est la condition de l'exécution de travaux ou de la

présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou lorsque celle-ci contribue à assurer la conservation du domaine public (L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

b) - Redevances d'occupation du domaine public :

Dispositions applicables aux occupations principales :

- redevances de première occupation :

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles, de nouveau, lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

c) - Dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public :

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales.

- paiement des droits et redevances :

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie de L'Argentière-La Bessée.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,

- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,

- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- exigibilité :

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1^{er} janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jour, mois, année) est due. Aucune redevance ne sera calculée au prorata temporis.

- redevable :

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- mutation :

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

d) - Tarification occupation / stationnement (droit de voirie)

30 € de frais fixe de dossier

0,50 €/m² par jour (moins de 7 jours)

0,30 €/m² par jour (de 7 à 30 jours)

0,20 €/m² par jour (+ de 30 jours)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour) :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le maire,
- Approuvent le projet et son contenu,
- Autorisent Monsieur le maire à appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE, LE 13 OCTOBRE 2017

LE MAIRE
Patrick VIGNE